

Conditions Générales

Assurance Multirisque Habitation



SOMMAIRE

Article	Page
1 - POUR VOTRE INFORMATION	04
2 - DEFINITIONS	05
3 - LES BIENS GARANTIS	06
4 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	07
4.1 - INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	07
4.2 - EXTENSION DOMMAGES ÉLECTRIQUES	07
4.3 - EXTENSION DOMMAGES MENAGERS	07
4.4 - ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	07
4.5 - CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	08
4.6 - DÉGATS DES EAUX ET GEL	08
4.7 - ATTENTATS ET EMEUTES	09
4.8 - VOL - VANDALISME	09
4.9 - BRIS DE VITRES	10
5 - LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS	11
6 - LA GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE	12
6.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	12
6.2 - RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE	12
6.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE D'OCCUPANT EN VILLEGIATURE, VOYAGE OU SÉJOUR	13
6.4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE	13
6.5 - EXTENSION ASSISTANTE MATERNELLE	13
6.6 - EXTENSION LOCATION DE SALLE POUR UNE FETE FAMILIALE	13
6.7 - EXTENSION CHIEN D'ATTAQUE OU DE DEFENSE	14
6.8 - PLAFONDS DE GARANTIE	14
7 - LA DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	15
9 - VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	17
9.1 - GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION	17
9.2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT	19
10 - LES GARANTIES EN OPTION	24
10.1 - ASSURANCE SCOLAIRE	24
10.2 - MULTIRISQUE PISCINE	24
10.3 - BIENS EXTERIEURS ET PLANTATIONS	25
10.4 - CAVE A VIN	26
10.5 - CONTENU DU CONGELATEUR	26
10.6 - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	26
10.7 - OBJETS NOMADES	27
10.8 - PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE	27
11 - LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	37
12 - LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	38
12.1 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	38
12.2 - COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE DÉTERMINÉE ?	38
12.3 - APPLICATION DE LA FRANCHISE	39
12.4 - DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?	39
12.5 - SUBROGATION	39

13 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT	40
13.1 - LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT	40
13.2 - VOS DÉCLARATIONS	40
13.3 - VOTRE COTISATION.....	40
13.4 - LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT	40
13.5 - PRESCRIPTION	41
14 - LE DEMARCHAGE A DOMICILE ET LA VENTE A DISTANCE	42
15 - LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES	44
16 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS	46

1 – POUR VOTRE INFORMATION

Votre contrat se compose :

- Des présentes Conditions Générales qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations mutuelles
- De vos Conditions Particulières qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies parmi celles proposées. Elles personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez fournies et l'adaptent à votre situation personnelle.

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif des primes. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf votre acceptation expresse.

La personnalisation de votre contrat et ses évolutions

Afin que nous puissions vous indemniser dans les meilleures conditions, il est important que les déclarations de vos Conditions Particulières, qui décrivent les biens garantis et votre situation personnelle, soient conformes à la réalité.

Si des évolutions interviennent en cours de contrat (déménagement, agrandissement, modification importante de votre capital mobilier...), il est impératif de nous les signaler dès leur survenance.

L'étendue de vos garanties

Les garanties, les extensions et les options que vous avez choisies figurent sur vos Conditions Particulières, ainsi que la valeur maximale assurée pour vos biens mobiliers et les franchises applicables.

Les mesures de prévention qui vous sont demandées

Afin de réduire vos risques de dégâts des eaux et de vol, nous vous demandons d'être vigilants et de respecter quelques mesures de prévention et de protection pour votre habitation.

Le conseil et l'assistance que nous vous apportons en cas de sinistre et dans votre vie quotidienne

Votre contrat vous indique les délais de déclaration à respecter en cas de sinistre. Dans tous les cas, votre conseiller vous donnera par téléphone tous les renseignements utiles sur les formalités à accomplir.

En cas de déménagement

Nous maintenons les garanties de votre ancienne habitation pendant une période d'un mois à compter du jour où vous nous avez demandé le transfert des garanties sur votre nouveau domicile. Pensez à nous signaler ce changement de domicile au plus tôt.

De quels documents se compose votre contrat ?

- des présentes conditions générales qui ont pour objet de définir la nature et l'étendue des garanties et nos obligations réciproques,
- de vos Conditions Particulières, qui précisent votre situation personnelle, les caractéristiques des biens assurés ainsi que les garanties, les extensions et les options que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Vos biens sont garantis à l'adresse mentionnée sur vos Conditions Particulières. Votre garage personnel est également couvert s'il se situe dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

La garantie des catastrophes naturelles ne s'applique que sur le territoire national.

Pour des voyages ou séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance, les garanties de votre responsabilité civile vie privée et de défense recours s'appliquent en France métropolitaine et dans l'Union européenne.

Les prestations d'assistance destinées aux personnes sont acquises à plus de 50 km du domicile principal du titulaire du contrat et pour le monde entier.

Les prestations d'assistance habitation sont prévues en France métropolitaine et Monaco.

La garantie soutien scolaire ne s'applique qu'en France Métropolitaine

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L 191-7 et L 192-3.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Secteur assurance (ACPR),
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

2 - DEFINITIONS

Alarme	Alarme avec contrat de maintenance, visite annuelle d'entretien, et si l'effraction est confirmée, intervention d'un agent de sécurité au domicile puis appel des forces de l'ordre.
Assuré	Le souscripteur du contrat, son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui, leurs ascendants et, pour l'assurance de la responsabilité : <ul style="list-style-type: none">- leurs enfants fiscalement à charge, même lorsqu'ils sont sous la garde bénévole d'une autre personne,- toute personne qui réside habituellement à leur foyer à titre gratuit ou qui participe au loyer, sous réserve d'être nommément désignée au contrat- les enfants mineurs placés sous leur garde à titre gratuit.
Autrui	Toute personne autre que celle qui a la qualité d'assuré.
Avenant	Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.
Dépendances	Locaux autres que les pièces d'habitation, situés ou non sous la même toiture. A noter : dans la surface au sol des dépendances qui est déclarée sur vos Conditions Particulières, ne sont pas comptés les combles et les sous-sols qui communiquent directement avec l'habitation.
Dommages corporels	Il s'agit de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne se traduisant par des débours de soins et/ou une perte temporaire ou définitive de tout ou partie des capacités fonctionnelles et ses conséquences.
Dommages immatériels	Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti et consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature
Dommages matériels	Toute détérioration, disparition d'un bien
Inoccupation	C'est la somme de toutes les périodes supérieures à 3 jours d'inhabitation des locaux, l'inoccupation est appréciée sur la période de douze mois qui précède le sinistre.
Franchise	Somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré.
Installations et aménagements immobiliers	Installations ou aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none">- des installations de chauffage ou de climatisation et les systèmes d'alarme,- des peintures et vernis et tous revêtements et habillages de sols, de murs, de plafonds,- des placards, les équipements de salles de bains et de cuisines aménagées, hors équipement électroménager.
Matériaux durs	Sont considérés comme matériaux durs : <ul style="list-style-type: none">- pour la couverture : tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasses de béton ou ciment ;- pour la construction : pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment.
Nous	La société d'assurance, désignée sur les Conditions Particulières.
Objets précieux	Ce sont : <ul style="list-style-type: none">- les objets en métaux précieux,- les pierreries, perles et bijoux de toute nature,- les fourrures,- les tableaux, dessins d'art, sculptures, tapis, tapisseries, armes, livres rares,- les collections d'objets rares.
Objets de valeur	Ce sont : <ul style="list-style-type: none">- les téléphones mobiles,- les objets nomades de lecture ou d'enregistrement du son et de l'image,- tout autre objet d'une valeur supérieure à 1 500 € qui n'est pas un objet précieux ni un élément du mobilier.
Objets usuels	Tout bien meuble n'entrant dans la définition ni des objets de valeur, ni des objets précieux.
Pièce d'habitation	Locaux destinés à l'hébergement des personnes ou aménagés comme tels.
Pièce principale	Toute pièce d'habitation de plus de 7 m ² autre que cuisines, sanitaires, buanderies, entrées, couloirs, escaliers et vérandas. Une mezzanine de plus de 7 m ² est une pièce principale si elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation. Une pièce de plus de 30 m ² est comptée pour deux pièces.
Piscine	Toute piscine extérieure, enterrée ou semi-enterrée, située sur le terrain de l'habitation dont l'adresse est déclarée sur vos Conditions Particulières.
Préposé	Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.
Résiliation	Cessation des effets du contrat à votre initiative ou à la nôtre
Souscripteur	Personne désignée sur vos Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.
Valeur de remplacement à neuf	Valeur d'achat d'un bien mobilier de caractéristiques et de rendement équivalents au bien endommagé, déterminée au jour du sinistre.
Véranda	Construction ou aménagement accolé au bâtiment d'habitation, dont la superficie est mentionnée aux Conditions Particulières, constitué principalement de panneaux vitrés ou de plastique transparent.
Vétusté	Dépréciation d'un bien mobilier ou immobilier en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.
Vous	L'assuré.

3 - LES BIENS GARANTIS

Ce que nous garantissons

Vos bâtiments

Votre habitation et les dépendances que vous utilisez pour votre usage privé, situées à l'adresse déclarée sur vos Conditions Particulières, sans communication avec les locaux d'habitation. Sont également compris :

- les murs de soutènement indispensables à leur stabilité et les murs de clôture,
- les portes et portails des clôtures,
- les vérandas dont la superficie est indiquée sur vos Conditions Particulières,
- les marquises et auvents vitrés de moins de 7 m²,
- les installations et aménagements immobiliers.

Votre garage personnel situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Si vous êtes copropriétaire, nous garantissons les parties privatives vous appartenant, ainsi que votre quote-part dans les parties communes en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance souscrite par la copropriété.

Vos biens meubles

Les biens meubles que vous détenez pour un usage privé dans les plafonds de garantie fixés sur vos Conditions Particulières pour les objets usuels, les objets de valeur et les objets précieux, dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments désignés aux Conditions Particulières.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les bâtiments en cours de construction ou de démolition**, exceptés les biens hors d'eau et hors d'air.
- **Les terrains de jeu, courts de tennis, terrains, cultures et plantations**, sauf mention sur vos Conditions Particulières de la souscription de l'option Biens extérieurs et plantations.
- **Les biens détenus à usage professionnel**, sauf mention sur vos Conditions Particulières de la souscription de l'option Activité professionnelle.
- **Les piscines et leurs abris** sauf mention sur vos Conditions Particulières de la souscription de l'option Multirisque piscine.
- **Les serres et leur contenu**, sauf mention sur vos Conditions Particulières de la souscription de l'option Biens extérieurs et plantations.
- **Les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières.**
- **Les objets de valeur dans les dépendances.**
- **Les objets de valeur dans les résidences occupées moins de 200 jours par an, pendant la période durant laquelle les locaux sont inhabités.**
- **Les installations électriques situées à l'extérieur des bâtiments**, sauf mention sur vos Conditions Particulières de la souscription de l'option Biens extérieurs et plantations.
- **Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.**

4 - LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

4.1 - INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par :

- l'incendie, l'explosion, l'implosion, les fumées,
- la chute directe de la foudre lorsqu'elle cause des dommages aux bâtiments,
- la chute de tout ou partie d'appareils aériens,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Le choc d'un véhicule conduit par vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable.**
- **Les dommages dus à la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, tels que brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage.**
- **Les dommages causés par l'électricité aux appareils électriques lorsque l'extension ci-dessous n'est pas souscrite.**
- **Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.**

Prévention

Conformément à la loi du 9 mars 2010, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé certifié NF 292 et conforme à la norme EN 14604, afin de :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie,
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

4.2 – EXTENSION DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée sur vos Conditions Particulières :

- Les dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, leurs accessoires et leurs conduits d'alimentation si ces dommages sont le résultat de la foudre, de la surtension ou de la sous-tension dans la limite de 5 000 € par sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée.**
- **Les appareils de plus de 10 ans d'âge.**
- **Le matériel informatique de plus de 5 ans d'âge.**
- **La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.**
- **Les canalisations électriques, lampes, fusibles, résistances chauffantes et tubes électroniques.**
- **Les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers.**
- **Les dommages aux fichiers et programmes informatiques.**
- **Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.**

4.3 – EXTENSION DOMMAGES MENAGERS

Ce que nous garantissons, si l'extension est mentionnée sur vos Conditions Particulières :

- Les brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage dans la limite de 500 € par sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages subis par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée.**
- **Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.**
- **Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.**

4.4 - ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés vous appartenant par l'action directe :

- de la tempête (c'est-à-dire l'action du vent soufflant à une vitesse supérieure à 100 km/h) :
 - sur les bâtiments entièrement clos et couverts, leur contenu et les murs de clôture,
 - sur les bâtiments non entièrement clos ou couverts qui sont adossés à l'habitation et dont les éléments porteurs sont ancrés dans une dalle de béton ou des fondations maçonnées,
- de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

- des eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts consécutifs à la pluie ou la grêle,
- des inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau.

Les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur des bâtiments, pendant les 72 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle causée par l'un des événements ci-dessus.

En cas de contestation et à titre de preuve, il appartient à l'assuré de produire une attestation de la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages subis par les bâtiments et biens situés dans une zone inondable en dessous de la hauteur minimale légale.
- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les dommages aux bâtiments dont la couverture comporte des matériaux qui ne sont pas fixés à la charpente par des vis ou des tire-fond. En revanche, sont garantis les matériaux durs tels que définis dans le lexique.
- Les dommages causés au mobilier situé en plein air ou dans des bâtiments non entièrement clos ou couverts.
- Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

4.5 - CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

Ce que nous garantissons

Catastrophes naturelles :

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut cependant être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle. La loi impose une franchise dont le montant est fixé par l'arrêté constatant l'état de Catastrophes Naturelles.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan.
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Catastrophes technologiques :

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou les capitaux assurés par le contrat, en cas de décision de reconnaissance par l'autorité administrative et en conformité avec les articles L 128-1 et suivants du code des assurances.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les accidents nucléaires

4.6 - DÉGATS DES EAUX ET GEL

Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels directs causés par l'eau aux biens assurés.
- A l'intérieur des pièces d'habitation ou des bâtiments clos et couverts qui leurs sont contigus, les dommages causés par le gel aux canalisations et aux appareils qui leur sont raccordés.
- Les frais de recherche de fuite et de réparation des conduites non enterrées à l'origine du dégât d'eau.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les frais de suppression et de réparation de la cause à l'origine du sinistre.
- Les dommages causés par une autre substance que l'eau.
- Les dommages causés aux objets situés en plein air ou aux bâtiments qui ne sont pas entièrement clos ou pas entièrement couverts.
- Les infiltrations par les fenêtres et toutes ouvertures verticales, ou à travers les murs extérieurs.
- Les dommages dus à l'humidité, un défaut d'aération ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti.
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie événements climatiques.
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement et de fouille).
- Les dommages survenus lors d'une absence de plus de 8 jours si le robinet d'arrêt général n'est pas fermé.
- Les dommages aux fichiers et programmes informatiques.
- Les dommages survenus dans un bâtiment non entièrement clos et couvert.
- Le coût de l'eau perdue.
- Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

Prévention

Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 8 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau. Pendant la période du 1er novembre au 1er avril, si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 30 % de l'indemnité.

4.7 – ATTENTATS ET EMEUTES

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou manifestations populaires.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments.
- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.
- Les dommages occasionnés aux biens garantis alors que vous prenez personnellement part à ces actes.
- Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11

4.8 - VOL - VANDALISME

Ce que nous garantissons

La disparition, destruction ou détérioration des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment assuré, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction,
- par escalade lorsque l'ouverture est située à plus de 3 mètres du sol,
- avec violences et menaces sur les personnes présentes.

Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commises pour pénétrer dans votre habitation.

Ce que nous ne garantissons pas

- Le vol dont serait auteur ou complice un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne qui habite sous votre toit.
- Le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure, ou si vous ne remplacez pas les serrures à la suite d'un vol ou de la perte de vos clés.
- Le vol des objets déposés ou fixés à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires.
- Le vol des objets de valeur dans les vérandas qui ne sont pas munies des protections demandées pour les locaux d'habitation.
- Le vol des objets qui vous sont confiés à l'exception des biens en location.
- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments ou dans les bâtiments non entièrement clos et couverts.
- Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

Prévention

La garantie vol n'est acquise que si votre habitation est munie au moins des moyens de protection suivants, le niveau de protection que nous reprenons aux Conditions Particulières est celui que vous nous avez déclaré :

Niveau 1 de protection

- Toutes les portes d'accès à vos locaux d'habitation (y compris vos dépendances) doivent être pleines et équipées d'au moins d'une serrure (à l'exclusion d'un cadenas).
- Les systèmes de fermeture automatique fonctionnant à l'aide d'une télécommande sécurisée équipant les portes de votre garage privatif, sont assimilés à une serrure.

Niveau 2 de protection

- Toutes les portes d'accès à votre habitation doivent être pleines et équipées de deux serrures ou d'un système multipoints.
- Les fenêtres et portes fenêtres de vos locaux d'habitation, les impostes et toutes les autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol ou facilement accessibles doivent être protégées par des volets ou des persiennes ou des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un vitrage anti-effraction.
- Les portes de vos dépendances doivent au minimum être pleines et équipées d'une serrure.

Niveau 3 de protection

- Toutes les portes d'accès à votre habitation doivent être équipées de deux serrures ou d'un système multipoints et s'il s'agit d'un appartement, d'une porte blindée.

- La porte de communication entre le garage et votre habitation doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multipoints) si la porte du garage n'est pas équipée elle-même de cette manière (à minima deux serrures ou un système multipoints).
- Les fenêtres et portes fenêtres de vos locaux d'habitation, les impostes et toutes les autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol ou facilement accessibles doivent être protégées par des volets ou des persiennes ou des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un vitrage anti-effraction.
- Les portes de vos dépendances doivent au minimum être pleines et être équipées d'une serrure.
- Votre maison doit en outre être équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance,

Si les dépendances ou les vérandas sont munies des protections demandées pour les locaux d'habitation, aucune protection n'est demandée pour leurs communications intérieures avec les locaux d'habitation.

Important

Lors de toute absence, vous devez fermer toutes les ouvertures et utiliser l'ensemble des moyens de protection de votre habitation. La fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures, **sauf si cette absence se déroule en tout ou partie entre 22h00 et 6h00 du matin.**

Pour toute absence supérieure à 10 jours, vous devez déposer vos bijoux dans un coffre-fort. Si cette condition de prévention n'était pas respectée, vous conserverez à votre charge 30% du montant de l'indemnité due au titre des bijoux.

4.9 - BRIS DE VITRES

Ce que nous garantissons

Le bris accidentel des vitres et des miroirs qui font partie intégrante des bâtiments assurés.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe.
- Les dommages esthétiques tels que rayures, ébréchures, écaillures.
- Les dommages dus au vice propre du vitrage.
- Les dommages consécutifs à un choc thermique.
- Les dommages immatériels consécutifs à un bris de vitre
- Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

5 - LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS

Ce que nous garantissons

Le remboursement sur justificatifs des frais et pertes que vous pouvez subir à la suite d'un sinistre garanti :

Les frais de démolition et de déblais des biens détruits ou endommagés limités à 10 % du montant des dommages matériels à dire d'expert.

La perte d'usage des locaux assurés dont vous êtes propriétaire c'est-à-dire le montant des loyers ou la valeur locative à dire d'expert des locaux rendus totalement indisponibles par le sinistre pendant la période de leur remise en état, dans la limite de 12 mois.

Les frais annexes :

- les frais de déplacement, de logement et d'entrepôt des biens mobiliers lorsque ce déplacement est indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés,
- les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection,
- les frais nécessités par la mise en conformité des lieux avec la législation en vigueur en matière de construction en cas de réparation ou de reconstruction de l'immeuble.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les frais qui correspondent aux sommes à votre charge résultant de l'application du contrat telles que la franchise, la vétusté ou les conséquences financières d'une absence ou d'une insuffisance de garantie.**
- **Les frais autres que ceux de démolition et de déblais en cas de catastrophes naturelles et technologiques.**

6 - LA GARANTIE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

LA GARANTIE DE VOS RESPONSABILITÉS SELON VOTRE STATUT :

	Locataire	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant
RC Vie privée	OUI	OUI	NON
RC en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire	OUI	Sans objet	Sans objet
RC en tant que propriétaire	Sans objet	OUI	OUI
RC vis-à-vis des voisins et des tiers	OUI	OUI	OUI
RC d'occupant en villégiature, voyage ou séjour	OUI	OUI	NON
Extension RC Assistante maternelle	OUI	OUI	NON
Extension RC Location de salle pour un fête familiale	OUI	OUI	NON
Extension RC Chien d'attaque ou de défense	OUI	OUI	NON

Les garanties et extensions que vous avez choisies sont mentionnées sur vos Conditions Particulières. Les plafonds de chaque garantie sont indiqués à l'article 6.9.

6.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels et matériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de votre vie privée, de votre propre fait ou du fait des personnes, chiens de compagnie et animaux domestiques pesant moins de 10 kilogrammes (chat, lapin, hamster), et biens mobiliers dont vous répondez.
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

Nous garantissons également

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de vos enfants ou de vos animaux, pendant leurs prestations et pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux à autrui.
- Les dommages (corporels et matériels consécutifs) causés à autrui par vos préposés, pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Les dommages (corporels et matériels consécutifs) causés à autrui par les personnes qui vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation.
- Les dommages (matériels consécutifs) causés aux biens de l'entreprise dans laquelle vous effectuez un stage dans le cadre de la scolarité.

6.2 - RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE

Ce que nous garantissons en tant que propriétaire ou copropriétaire

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un sinistre survenu dans les locaux assurés pour les dommages (corporels et matériels consécutifs) causés à autrui du fait des terrains et immeubles situés à l'adresse déclarée sur vos Conditions Particulières et de votre garage personnel situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Ce que nous garantissons en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- -pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- -pour la perte des loyers subie par le propriétaire.

Ce que nous garantissons en tant que locataire ou propriétaire

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels consécutifs qu'ils subissent.

6.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE D'OCCUPANT EN VILLEGIATURE, VOYAGE OU SÉJOUR

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé en villégiature et à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, pour des séjours dont la durée globale n'excède pas 3 mois par année d'assurance.

6.4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

Les dommages subis par :

- les personnes assurées au titre du présent contrat,
- les dommages causés par un colocataire à un autre colocataire,
- les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde.

Les dommages causés par :

- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, à l'exception des matériels de jardinage de moins de 16 CV sur terrain privé fermé à la circulation publique, et des fauteuils roulants motorisés de personnes handicapées,
- tout véhicule terrestre doté d'un moteur électrique et d'une ou plusieurs roues, dès lors que sa vitesse peut dépasser 6 kilomètres par heure (monoroue, gyropode, trottinette, etc.),
- les voiliers de plus de 6 mètres et toute embarcation propulsée par un moteur de plus de 4,5 kW, (soit 6 CV) dont vous-même ou les personnes assurées ont la conduite, la propriété ou la garde,
- les appareils de navigation aérienne,
- les modèles réduits téléguidés ou radio commandés, capables d'évoluer dans les airs, ou les drones,
- l'utilisation d'arme ou d'explosif,
- les animaux dont la détention est interdite en France,
- les chiens de 1^{ère} ou 2^e catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code rural, sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.

Les dommages aux biens de ses parents causés par l'enfant que vous gardez à son domicile dans le cadre d'une activité de baby-sitting.

Le dommage résultant :

- de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
- de toute activité physique ou sportive pratiquée en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi du 16 juillet 1984,
- de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
- de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
- de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux.

Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

6.5 - EXTENSION ASSISTANTE MATERNELLE

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages (corporels, matériels consécutifs) résultant d'un événement accidentel causés à autrui au cours de la garde des enfants et aux enfants eux-mêmes, sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soient conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

Ce que nous ne garantissons pas, outre les exclusions listées à l'article 6.4 :

- Les dommages matériels causés à l'assuré par les enfants gardés.
- Les dommages causés au conjoint de l'assuré, à ses ascendants, ses descendants et toute personne vivant à son foyer.
- Les dommages résultant de châtiments corporels.
- Les dommages immatériels sans lien consécutif avec un dommage garanti.

6.6 - EXTENSION LOCATION DE SALLE POUR UNE FETE FAMILIALE

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis :

- du propriétaire des bâtiments loués :
 - pour les dommages matériels causés à son bâtiment,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- du propriétaire des biens mobiliers loués, pour les dommages matériels causés à ceux-ci ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels qu'ils subissent.
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile.

La garantie est acquise uniquement si les dommages résultent d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau ou d'un gel.

Ce que nous ne garantissons pas, outre les exclusions listées à l'article 6.4 :

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques.
- Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation (bateau, péniche, etc.).

6.7 - EXTENSION D'ATTAQUE OU DE DEFENSE

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis :

- en raison des accidents corporels, matériels en résultant, causés aux tiers par le fait du chien dont il est propriétaire ou gardien, en tant que simple particulier. La garantie comprend les frais de visite et de certificat vétérinaire de l'animal à la suite d'une morsure occasionnée par le chien.
- La défense de vos intérêts en cas de survenance de litiges à la suite d'un dommage couvert au titre de la responsabilité civile. La garantie est limitée à l'assurance du seul chien désigné aux Conditions Particulières. Il est toutefois précisé que, pour les chiens de catégories 1 et 2 (chiens de garde, d'attaque ou de défense), la garantie ne sera acquise que sous réserve du strict respect par l'Assuré des dispositions des articles 211-1 et suivants du Code rural (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999).

Ce que nous ne garantissons pas, outre les exclusions listées à l'article 6.4 :

- Les responsabilités que pourrait encourir l'Assuré en raison d'une activité professionnelle exercée avec le chien.
- Les dommages causés à l'occasion de séances de dressage, courses, concours, compétitions ainsi que leur entraînement ou préparation.

6.8 - PLAFONDS DE GARANTIE

	Dommages corporels	Dommages matériels	Dommages immatériels
RC Vie privée	20 000 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €
RC en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire	20 000 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €
RC en tant que propriétaire	20 000 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €
RC vis-à-vis des voisins et des tiers	20 000 000 €	10 000 000 €	5 000 000 €
RC d'occupant en villégiature, voyage ou séjour	10 000 000 €	10 000 000 €	1 000 000 €
Extension RC Assistante maternelle	760 000 € par victime 5 000 000 € par sinistre	450 000 € par victime 3 000 000 € par sinistre	500 000 €
Extension RC Location de salle pour un fête familiale	5 000 000 €	5 000 000 €	500 000 €
Extension RC Chien de compagnie, d'attaque ou de défense	1 000 000 €	500 000 €	500 000 €

7 - LA DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Ce que nous garantissons

La société s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice subi par vous à la suite d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile vie privée.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Modalités de notre intervention et choix du défenseur

Vous devez nous déclarer votre litige pendant la durée de validité de la garantie.

Le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige doit être supérieur à la somme fixée aux Conditions Particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez avoir recueilli notre accord préalable avant de :

- saisir une juridiction ;
- envisager une nouvelle étape de la procédure
- exercer une voie de recours.

Vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou, plus généralement, sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

Sont exclus les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- Conseil

En cas de litige garanti, le juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire.

Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux Conditions Particulières, nous vous assistons en justice :

Phase judiciaire : lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.

- Vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les conditions prévues aux articles "Les conditions de mise en œuvre des garanties" et "L'analyse du litige et décision sur les suites à donner".

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers selon les modalités prévues au paragraphe "Montants de garantie".

Les frais pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions Particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier engagés par nous-mêmes, les honoraires d'experts engagés par nous-mêmes ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables,

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs et de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

Montants de garantie

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Assistance		
Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative civile ou administrative	350 €	Par intervention
Intervention amiable n'ayant pas abouti	250 €	Par affaire
Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	300 €	Par affaire
Ordonnance, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
En matière administrative sur requête En matière gracieuse sur requête Référé	450 €	Par ordonnance
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	300 €	Par affaire
Tribunal de grande instance	1 100 €	Par affaire
Tribunal de commerce Conseil de prud'hommes Tribunal administratif	1 000 €	Par affaire
Toutes les autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	750 €	Par affaire
Appel		
Toutes matières sauf pénal	1 100 €	Par affaire
En matière pénale	800 €	Par affaire
Hautes juridictions		
Cour d'assises	1 500 €	Par affaire (y compris les consultations)
Cour de cassation et Conseil d'état	2 500 €	Par affaire (y compris les consultations)

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, considérant que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

Ce que nous ne garantissons pas

L'exercice d'un recours amiable lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans vos Conditions Particulières.

L'exercice d'un recours judiciaire lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures à 500 €.

Les exclusions spécifiques à chaque garantie.

Les litiges pouvant survenir entre vous et nous.

Les litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou d'en faire la constatation ;

Les frais engagés sans notre accord écrit préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat ;

Les amendes, les condamnations civiles ou pénales, mises à votre charge, y compris les frais et dépens dont le remboursement est accordé à la partie l'adverse ;

Les frais de recours lorsque l'auteur responsable a la qualité d'assuré ;

Tout litige dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;

Tout litige lié aux troubles du voisinage, par exemple : mitoyenneté et bornage ;

Tout litige résultant de relations contractuelles (par exemple : litige afférent au droit de la consommation) ;

Tout litige afférent au droit de la construction, de l'urbanisme ou de l'immobilier ;

Tout litige engageant une responsabilité médicale ;

Tout litige portant sur des préjudices financiers indépendants et non consécutifs aux dommages garantis ;

Tout litige relatif à des dommages survenus en dehors des pays de l'Union Européenne.

Tout litige relatif à des dommages survenus dans un des pays de l'Union Européenne si le séjour excède 90 jours.

Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

9 - ASSISTANCE

L'Assureur des garanties d'assistance est **Inter Partner Assistance (ci-après « AXA Assistance »)** société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique et immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – Bte 1 - 1050 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée sous le numéro 316 139 500 RCS Nanterre, située 6, rue André Gide 92320 Châtillon, elle-même soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

POUR DECLARER UN SINISTRE :

AXA Assistance met en place une plateforme téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour bénéficier des garanties d'assistance, et avant d'engager toute dépense, vous devez déclarer votre sinistre en appelant le numéro de téléphone suivant :

01 55 92 18 42
(numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à la charge de l'assuré)

Seules les prestations d'assistance avancées par le bénéficiaire avec l'accord préalable d'AXA Assistance peuvent lui être remboursées, en envoyant les justificatifs et le numéro de dossier correspondant. Le bénéficiaire s'engage à déclarer le sinistre au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de cette déclaration tardive, le bénéficiaire s'expose à une déchéance de sa garantie, telle que prévu par l'article L113-2 du Code des assurances.

DUREE DES GARANTIES :

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la durée du contrat d'assurance.

Les séjours et voyages hors France métropolitaine et Monaco supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts par la présente convention d'assistance.

Les options ci-dessous vous sont acquises seulement si elles sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

DEFINITIONS SPECIFIQUES :

Accident corporel : Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

Bénéficiaires :

- **Pour les garanties d'assistance aux personnes :** tout titulaire de l'un des contrats d'assurance habitation ou d'un contrat d'assistance souscrit auprès d'Active Assurances, résidant en France métropolitaine (y compris Monaco), son conjoint ou concubin notoire, ses ascendants au 1er degré vivant sous le même toit, ses descendants au 1er degré à charge au sens fiscal du terme, ou vivant sous le même toit, voyageant ensemble ou séparément, bénéficient automatiquement des prestations d'assistance aux personnes
- **Pour les garanties d'assistance habitation :** toute personne ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie Responsabilité Civile du contrat d'assurance habitation souscrit auprès d'Active Assurances pour l'habitation principale ou secondaire bénéficie de l'assistance habitation.

Domicile : lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire. Il est situé en France Métropolitaine (y compris Monaco).

Equipe médicale : structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

Etranger : tous pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Hospitalisation : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 48 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Membre de la famille : ascendants et descendants au premier degré, conjoint, concubin ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Proche : toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

9.1 - GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION

Si votre domicile n'est plus habitable (c'est-à-dire que vous ne pouvez plus bénéficier du clos et/ou du couvert à la suite d'un Evénement garanti listé à Article 4), vous pouvez obtenir, dans un délai de 72 heures à compter de la survenance du sinistre, ou de la date de connaissance du sinistre, et après avoir obtenu l'accord d'AXA Assistance, bénéficier des prestations suivantes :

9.1.1 - Relogement

Réservation et prise en charge d'une chambre d'hôtel pendant les sept (7) premiers jours.

À votre demande, AXA Assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

AXA Assistance prend en charge le coût d'un **hôtel 2 étoiles (chambre et petit-déjeuner), pendant 7 jours consécutifs maximum.**

Si nécessaire, AXA Assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-hôtel).

AXA Assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du Domicile.

Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre Domicile dans un délai de 7 jours après le sinistre :

- Aide à la recherche d'un logement provisoire

AXA Assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en vous guidant dans vos différentes démarches.

- Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au Domicile

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km du Domicile sinistré, AXA Assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre. Ce transfert est effectué par l'un des moyens suivants : taxi, train (billet de 1ère classe), véhicule de location.

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, AXA Assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

- Prise en charge des enfants mineurs

Lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le Domicile inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- AXA Assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile des parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine.
Pour cela, AXA Assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.

AXA Assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

- AXA Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

- Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)

Lorsqu'à la suite du sinistre, vos animaux de compagnie (chiens et chats) ne peuvent être gardés comme d'habitude, AXA Assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, **pendant quinze (15) jours et pour deux (2) animaux maximum.**

9.1.2 - Sauvegarde du mobilier

- Recherche et prise en charge d'un vigile :

Lorsque le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, AXA Assistance fournit un vigile pendant **trois (3) jours consécutifs maximum** et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

- Transfert du mobilier dans un garde-meuble :

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, AXA Assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré, et vous en indique les coordonnées.

AXA Assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximums.

Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

9.1.3 - Déménagement

Si plus de trente (30) jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de **458 €** vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le sinistre. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

- Retour au domicile

Si vos bâtiments d'habitation assurés sont sinistrés alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, AXA Assistance organise et prend en charge votre voyage ou celui d'un membre de votre entourage jusqu'à l'adresse de ces derniers. Cette prestation peut être obtenue exclusivement dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre par l'assuré ou un membre de son entourage et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens :

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, AXA Assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

- Remorquage du véhicule

AXA Assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge à **concurrence de 153 €**.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, AXA Assistance rembourse, à **concurrence de 153 €** et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute, que vous avez avancés.

- Véhicule de remplacement pour le déménagement

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, AXA Assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, **pendant 48 heures maximum**.

- Hébergement

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, AXA Assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un **hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une (1) nuit**.

Lorsque vous faites appel à un déménageur :

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, AXA Assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un **hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une (1) nuit**.

Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance habitation

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois.
- Les pannes d'essence.
- Les erreurs de carburant.
- La crevaison de pneumatique.
- Les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule.
- Les pannes de systèmes d'alarme non montés pas des professionnels.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- Les frais de réparations des véhicules.

9.2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance.

9.2.1 - Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'AXA Assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique,
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins d'AXA Assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un Membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale d'AXA Assistance en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié.

Dans le cas contraire, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

9.2.2 - Prolongations de séjour

Suite à une Hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), **à concurrence de 60 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 € TTC**, et après accord des médecins d'AXA Assistance.

9.2.3 - Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

9.2.4 - Remboursement des frais médicaux à l'Étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance. Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par AXA Assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales. AXA Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une **franchise de 23 € TTC**, les frais suivants, **à hauteur de 7 623 € TTC** (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un Accident ou d'une Maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents **à concurrence de 77 € TTC**,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le montant de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € TTC pour les bénéficiaires se trouvant dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale d'AXA Assistance.

9.2.5 - Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'Étranger **dans la limite du montant garanti**. Si AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'Étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées.

Exclusions spécifiques aux frais médicaux à l'étranger :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- engagés à la suite d'une atteinte corporelle résultant de la guerre civile ou étrangère,
- de vaccination,
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact,
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident,
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

9.2.6 - Envoi de médicaments à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, AXA Assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport. Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculé à partir de la date d'expédition.

9.2.7 - Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski, AXA Assistance prend en charge ou, à défaut de l'acceptation des services de secours rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours de piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche et ce **dans la limite de 305 € TTC.**

Nous entendons par « secours de piste » les frais de transport depuis le lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche ainsi que les frais d'ambulance depuis ce centre de soins vers l'hôpital le plus proche lorsque cela a été jugé médicalement nécessaire par le médecin du premier centre de soins.

9.2.8 - Retour du bénéficiaire accompagnant le rapatrié

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par AXA Assistance, dans les conditions définies au chapitre « Rapatriement sanitaire / Transport médical » ou « Rapatriement du corps en cas de décès », AXA Assistance organise et prend en charge le retour par train première classe ou avion classe économique d'un ou des bénéficiaires accompagnant le rapatrié.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le retour, les Bénéficiaires doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

9.2.9 - Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix (10) jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), AXA Assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant **dix (10) nuitées maximum, à raison de 60 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.** AXA Assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant **deux (2) nuitées, à raison de 60 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner).** Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès. AXA Assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

9.2.10 - Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil lié au transport organisé par l'assistance, **à hauteur de 763 € TTC maximum.** Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

9.2.11 - Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix (10) jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix (10) jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

9.2.12 - Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, AXA Assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile. Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA Assistance envoie une personne qualifiée pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire ou les ayants droit.

Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicales :

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- Les affections bénignes traitables sur place ;
- Les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés ;
- Les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour ;
- Les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses) ;
- Les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ;
- Les conséquences de l'usage d'alcool ;
- Les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- Les tentatives de suicide et leurs complications.

Ne sont pas pris en charge :

- Les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général ;
- Les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation ;
- Les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre ;
- Les frais de lunettes ou de lentilles ;
- Les frais médicaux inférieurs à 23 €.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander à AXA Assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui. Seule, l'équipe médicale d'AXA Assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les caisses d'assurance maladie des bénéficiaires.

Exclusions communes aux garanties d'assistance

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties de la présente convention, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, tout dommage, accident, ainsi que leurs conséquences résultant :

- de l'usage abusif d'alcool, de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un acte volontaire ou provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation en tant qu'amateur et concurrent à un sport de compétition,
- de la pratique à titre professionnel de tout sport,
- de la participation en tant qu'amateur et concurrent à un sport de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- de la pratique, à titre d'amateur des sports aériens, de défense ou de combat,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- de catastrophes naturelles telles que tempêtes, tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autres cataclysmes, sauf, pour les garanties concernées par l'option « Risques aggravés », si cette option a été souscrite à l'Article 1.04 des Conditions Particulières.
- Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.
- Par ailleurs, sont exclues de la présente convention :
- toute personne dite « établie à l'étranger » sans contrat d'expatriation, sans statut d'étudiant.
- toute personne âgée de plus de 70 ans.
- les professions suivantes :
- pilote d'aéronefs ou personnel navigant,

- **travailleur sur plateformes pétrolières ou gazières,**
- **marins, mineurs, plongeurs professionnels,**
- **humanitaires.**

Ne sont pas pris en charge :

- **Les frais de restauration,**
- **Les frais de carburant, péage, traversée en bateau,**
- **Les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance,**
- **Les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance,**
- **Les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires,**
- **Les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais,**
- **Les frais de recherche en mer et en montagne,**
- **Tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.**

Que faire en cas de réclamation concernant vos garanties d'assistance ?

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur privilégié afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact.

AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, vous pouvez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant : www.mediation-assurance.org/medias/mediationassurance/Charte_V2.pdf

10 - LES GARANTIES EN OPTION

Les options ci-dessous vous sont acquises seulement si elles sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

10.1 - ASSURANCE SCOLAIRE

Ce que nous garantissons

La garantie est acquise pour les enfants scolarisés du primaire au secondaire pour leurs activités scolaires et extra-scolaires y compris les stages accomplis dans le cadre de leurs études, en cas de dommage corporel occasionné par un accident.

Sont pris en charge :

- Le soutien scolaire : lorsque l'état de santé d'un enfant bénéficiaire nécessite une immobilisation au domicile, médicalement prescrite, et que cette immobilisation entraîne une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs, l'Assisteur recherche et prend en charge un ou plusieurs répétiteurs. Ce soutien s'adresse aux enfants scolarisés en France dans un établissement scolaire français pour y suivre des cours d'une classe allant du cours préparatoire à la terminale. Le ou les répétiteurs dispensent à l'enfant des cours dans les matières principales suivantes : français, mathématiques, histoire, géographie, physique, biologie, langues vivantes. Seuls les honoraires du ou des répétiteurs sont pris en charge pour l'ensemble des matières **dans la limite de 2 heures maximum par jour ouvrable (hors vacances scolaires) et pour la durée maximale de 2 mois dans la limite de 60 heures** ;
- Le décès de l'enfant pour un capital de 3 500 €, dont 1 500 € pour le transport du corps et 1 000 € pour les frais d'obsèques ;
- L'invalidité permanente supérieure à 4 % :

Taux d'invalidité	Capital versé
5 à 15 %	5 000 €
16 à 35 %	15 000 €
36 à 55 %	25 000 €
56 à 75 %	35 000 €
76 à 100 %	50 000 €

- Le versement des prestations suivantes s'effectue après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance :
 - Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais de transport, dans la limite de 750 €.
 - Les frais d'hospitalisation en cas de séjour de plus de cinq jours, dans la limite de 50 € par jour et de 60 jours ;
 - Les frais dentaires, y compris les frais d'appareil ou de prothèse, dans la limite de 350 €.
 - Les frais de lunettes correctrices et lentilles, dans la limite de 80 € par monture et de 40 € par verre correcteur ou lentille,
 - Les frais d'audioprothèse, dans la limite de 500 €.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages intervenus après la fin de l'année scolaire,
- Les dommages subis lors de toute activité rémunérée,
- Les dommages résultant d'une maladie,
- Les dommages résultant de la conduite d'un engin à moteur,
- Les amendes pénales et les pénalités contractuelles de retard,
- Le décès par maladie,
- Les biens confiés à des tiers,
- Les frais d'opération esthétique,
- L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), les préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),
- L'aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé,
- Le renouvellement de prothèse dentaire,
- Les dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants sans prescription médicale,
- Les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels.
- Le racket.
- La pratique des sports suivants : acrobatie, escalade, spéléologie, saut à ski, skeleton, bobsleigh, sports aériens, aviation, arts martiaux, sports de combat, chasse, plongée et pêche sous-marine, surf, planche à voile, régates.
- Les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

10.2 - MULTIRISQUE PISCINE

Ce que nous garantissons

Les événements mentionnés garantis aux Conditions Particulières sont étendus aux dommages matériels causés à :

- la piscine privée extérieure construite en dur, enterrée ou semi-enterrée et située à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, y compris les aménagements immobiliers conçus pour son utilisation, sa protection ou sa décoration
- et les équipements servant au pompage, au chauffage et au filtrage de l'eau ainsi que les rideaux protecteurs et les dômes, sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur.

Pendant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, vous devez vidanger les équipements et les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel. Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge **30 %** de l'indemnité.

Bien assuré	Limite de garantie
Piscine et aménagements immobiliers	75 000 €
Dômes et éléments de protection	15 000 €
Equipements et installations électriques ou électroniques	10 000 €
Éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien	5 000 €

L'indemnisation est assortie d'une franchise s'élevant à 5 % des dommages, avec un minimum correspondant au montant prévu pour la garantie mise en jeu.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les piscines hors sol ou gonflables à membranes souples ou démontables.
- Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts ou coulées de boues, les moisissures.
- Les frais de nettoyage consécutifs ou non à un dommage garanti.
- Les accessoires non fixés.
- Le coût de remplissage de la piscine.
- Le vol ou le vandalisme des éléments mobiliers d'équipement ou d'entretien de votre piscine lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ou par les résistances chauffantes.
- Le coût de la surconsommation d'eau due à une fuite.
- Les exclusions spécifiques à chaque garantie mise en jeu ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties indiquées à l'article 11.

10.3 - BIENS EXTERIEURS ET PLANTATIONS

Ce que nous garantissons

Les événements mentionnés garantis aux Conditions Particulières sont étendus aux dommages matériels causés aux biens suivants dans la mesure où ils sont situés à la même adresse que les bâtiments assurés :

- Les installations fixes d'éclairage, de jeux, de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie.
- Les bâches des stores scellés au mur des bâtiments assurés.
- Les terrasses, allées, escaliers ou barbecues en maçonnerie.
- Les abris de jardin scellés dans des dés de maçonnerie.
- Les serres scellées dans des dés de maçonnerie.
- Les bassins, fontaines ou puits et leurs systèmes de pompage et d'épuration.
- Les installations électriques, pompes d'arrosage ou luminaires fixés au sol.
- Les arbres et les arbustes.
- Les courts de tennis et leur clôture.
- Le mobilier de jardin.
- L'installation d'arrosage automatique intégré.
- Le matériel électrique de jardinage.
- Les tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN.

Pour la garantie gel, seul est garanti le gel des canalisations situées à l'intérieur des bâtiments assurés. Pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril, vous devez vidanger ces canalisations. L'inobservation de cette mesure de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre.

La garantie poids de la neige ou de la glace sur les toitures est étendue aux arbres et arbustes.

La garantie vol sur les biens mobiliers se trouvant dans votre jardin s'applique uniquement en cas de vol concomitant dans votre habitation. Cette règle s'applique également au contenu des abris de jardin non scellés et des aménagements immobiliers situés à l'extérieur.

Montants de garantie

- Pour la garantie Vol, l'indemnisation est limitée à 5 000 €.
- Pour les arbres et arbustes : l'indemnité est versée sous forme d'un capital comprenant les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés et les frais de remplacement par des arbres et arbustes de même essence, dans la limite globale de 12 000 € et de 1 000 € par arbre.
- Pour tous les autres biens garantis par l'extension : l'indemnisation est limitée à 15 000 €.

La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti.
- Les objets de valeur.
- Les appareils de plus de 10 ans d'âge.
- Les serres en plastiques souples.
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre.
- Les dommages dus à ou aggravés par un manque d'entretien.
- Les plantations réalisées à des fins commerciales.

- **Le terrain lui-même, ainsi que le gazon.**
- **Le contenu des abris de jardin non scellés et le contenu des aménagements immobiliers scellés situés à l'extérieur** sauf s'il s'agit des biens mobiliers garantis par cette extension (meuble de jardin, barbecue, matériel électrique de jardinage, tondeuse autoportée ou motoculteur, piscine hors sol).

10.4 - CAVE A VIN

Ce que nous garantissons

Sont garantis les dommages aux biens suivants dans la mesure où ils appartiennent à l'assuré et sont situés à la même adresse que les bâtiments assurés :

- Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts.
 - Les armoires-caves à alimentation électrique.
 - Le matériel de cave nécessaire à la mise en bouteilles (y compris bouchons neufs et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides,
- dans la limite de 2 500 € par sinistre.

Evénements garantis

- les événements mentionnés garantis aux Conditions Particulières,
- les Dommages électriques à l'armoire-cave.

Modalités d'indemnisation en cas de sinistre*

Les vins et alcools sont estimés à dire d'expert au cours du cru au jour du sinistre.

Les armoires-caves et le matériel de cave sont évalués en valeur de remplacement vétusté déduite.

Le montant maximum de l'indemnisation ne pourra être supérieur au montant du capital déclaré dans les Conditions Particulières de votre contrat pour l'option « Caves à vins ».

Les plafonds de garanties prévus au tableau « Limites de garanties » ne sont pas applicables dans le cadre de cette option.

Lorsque la garantie « Dommages aux appareils électriques » s'applique, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe « modalités d'indemnisation » de cette garantie.

La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti.**
- **Les dysfonctionnements mécaniques quelconques,**
- **Les appareils électriques de plus de 10 ans d'âge.**

10.5 - CONTENU DU CONGELATEUR

Ce que nous garantissons

Sont garantis les dommages matériels subis par les denrées alimentaires réservées à une consommation privée et entreposées dans vos congélateurs et réfrigérateurs de moins de dix ans à la suite d'une variation accidentelle de température résultant directement :

- d'un sinistre ayant causé des dommages matériels aux appareils et ayant entraîné une indemnisation au titre des garanties que vous avez choisies,
 - d'une fuite accidentelle du produit frigorigène,
 - d'un arrêt de fourniture d'électricité, résultant d'un événement accidentel,
- dans la limite de 500 € par sinistre. Sont également garantis les frais exposés pour la sauvegarde de ces denrées.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti.**
- **Les dommages consécutifs à l'interruption du courant consécutive à une grève du fournisseur, à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité.**
- **Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien ou de réparation manquante.**
- **Les dommages résultant d'une altération des denrées antérieure à leur congélation.**
- **Les dommages consécutifs à l'inoccupation du risque pendant une période supérieure à 60 jours.**

10.6 - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Ce que nous garantissons

- votre responsabilité civile du fait de la production d'électricité par une installation photovoltaïque située au domicile assuré et destinée principalement à votre usage privé,
- les événements mentionnés garantis aux Conditions Particulières sont étendus aux dommages matériels causés aux panneaux photovoltaïques, dans la limite de 25 000 € par sinistre,
- la perte de production d'électricité du fait d'un événement garanti, à raison de 5 € par jour et pour une durée maximale de 6 mois.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,**
- **Les installations de panneaux photovoltaïques à usage professionnel.**

- **Les dommages résultant d'obligations contractuelles** (sauf les dommages matériels causés aux biens confiés qui restent garantis).
- **Les dommages résultant travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception.**
- **Les dommages résultant de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison.**
- **Les dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués.**
- **Les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.**
- **Les dommages résultant de la responsabilité civile** (autre que celle en votre qualité d'occupant) **vous incombant en raison de votre activité professionnelle.**

10.7 - OBJETS NOMADES

Ce que nous garantissons

Sont garantis les dommages aux biens suivants dans la mesure où ce sont des biens électroniques ou numériques mobiles appartenant à l'assuré :

- Les téléphones et smartphones,
- Les ordinateurs et tablettes,
- Les appareils photographiques et caméscopes,
- Les lecteurs baladeurs,
- Les consoles de jeu,
- Les appareils de navigation par satellite,

à concurrence de 75 % de la valeur d'achat, vétusté déduite, et dans la limite de 500 € par objet. Le plafond de garantie est de 1 500 € par année d'assurance sauf en cas de bris où la garantie est plafonnée à 300 € et à un sinistre par année d'assurance.

Evénements garantis

- Le vol avec effraction,
- L'incendie ou l'explosion,
- Le dégât d'eau ou l'oxydation,
- Les événements climatiques,
- Les catastrophes naturelles ou technologiques,
- Le bris accidentel : toute détérioration totale ou partielle, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti, résultant d'une agression ou d'un événement soudain et involontaire pour l'assuré, extérieure à l'appareil garanti, constituant la cause exclusive du dommage.

Modalités d'indemnisation en cas de sinistre*

L'assuré s'engage à fournir à l'assureur :

- toutes les informations nécessaires au diagnostic dont notamment la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti, la nature et les circonstances du sinistre ;
- la facture originale d'achat de l'appareil garanti,
- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du sinistre,
- l'appareil endommagé sauf en cas de vol,
- le dépôt de plainte pour vol auprès des autorités de police compétentes,
- en cas d'agression, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ainsi que, selon le cas, un témoignage écrit avec copie de la pièce d'identité de la personne ou une attestation médicale en cas d'arrêt de travail.

Une vétusté de 1 % sera appliquée par mois d'ancienneté de l'appareil à la date du sinistre par rapport à la date d'achat à neuf.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,**
- **Le coût des communications téléphoniques,**
- **La reconstitution des fichiers informatiques,**
- **Les appareils de plus de 4 ans d'âge.**

10.8 - PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE

Introduction

L'Assureur des garanties d'assurance de protection juridique est L'ÉQUITÉ - SA au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 572084697 et ayant son siège : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Glossaire

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un évènement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur qui est involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel évènement.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principales ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

ASSURÉ

La personne assurée au titre du contrat, en tant que simple particulier, résidant en France ou dans la Principauté de Monaco, c'est-à-dire :

- le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité ;
- leurs enfants mineurs ;
- les enfants majeurs à leur charge au sens de la réglementation fiscale.

Pour les garanties « La consommation », « L'habitat »,

- a également la qualité d'Assuré la SCI à caractère familial, c'est-à-dire la SCI dont au moins 75 % des parts appartient aux personnes physiques assurées ;
- l'Assuré est couvert en qualité d'indivisaire à proportion de sa participation à l'indivision.

DÉPENS

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

E-RÉPUTATION

La notoriété numérique de l'Assuré constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui le concernent sur Internet (c'est-à-dire par e-mail, spam, site, blog, forum de discussion) ou les réseaux sociaux.

FAIT GÉNÉRATEUR

Il s'agit du fait générateur du Sinistre garanti par le contrat, c'est-à-dire la survenance de tout évènement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

LITIGE

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers. Est également considéré comme Litige tout conflit opposant l'Assureur et l'Assuré, et qui ne concerne pas le contrat.

LOYER

Il s'agit du prix de la location d'un bien immobilier, comprenant le Loyer proprement dit, les charges récupérables et les taxes.

PRÉJUDICE

Tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un Accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

DOMICILE / RESIDENCE

Il s'agit du patrimoine immobilier dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire, usufruitier ou locataire, occupée à titre de résidence principale ou de résidence secondaire située en France ET désignés aux Conditions Particulières.

SINISTRE

Il s'agit de refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire. Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

SINISTRE GARANTI

Il s'agit du sinistre dont le Fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

TIERS

Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

USURPATION D'IDENTITÉ

Désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré (y compris, et non exclusivement l'état civil) par un Tiers entraînant un Préjudice pour l'Assuré.

VÉHICULE

Tout véhicule terrestre à moteur y compris tout motorcycle ou tout quad, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des assurances.

VOUS

L'Assuré.

Article 1 - Objet du contrat

Au titre du contrat, l'Assureur prend en charge la protection juridique de l'Assuré de la manière suivante :

1.1 L'Assureur répond aux demandes d'informations de l'Assuré en vue de prévenir la réalisation d'un Sinistre et l'Assureur fournit, à ce titre, ses conseils et ses services comme il est indiqué à l'article 2 « Les prestations de l'Assureur ».

1.2 En cas de Sinistre garanti, l'Assureur intervient en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- pour la défense juridique de l'Assuré si celui-ci fait l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- pour le recours juridique de l'Assuré, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de sa propre réclamation s'il est victime d'une atteinte à ses intérêts ou d'un Préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un Tiers.

Article 2 - Les prestations de l'Assureur

2.1 Service conseils

L'Assureur fournit à l'Assuré par téléphone, son avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur sa vie privée ou sa vie professionnelle salariée.

Service conseils est à la disposition de l'Assuré pour le renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66 référence AQ 001 187.

L'Assureur s'efforce de répondre immédiatement à la demande de l'Assuré. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Pour toutes questions, l'Assuré peut aussi solliciter l'Assureur par mail en indiquant son numéro de contrat et de téléphone à l'adresse suivante : « ProtectionJuridiqueServiceConseils@generali.fr ».

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

2.2 Assistance juridique

Lorsque l'Assuré est confronté à un Sinistre garanti, l'Assureur s'engage, à réception de la déclaration du Sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations.

L'Assureur propose à l'Assuré, s'il le souhaite, son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts.

Chaque fois que cela est possible, l'Assureur participera financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 6 « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par lui et son conseil.

Article 3 - Domaines d'intervention

L'Assureur intervient dans tous les domaines relevant de la vie privée de l'Assuré, dans les cas indiqués ci-après, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions de mise en œuvre de la garantie définies à l'article 5 « Conditions de garantie », et dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une exclusion.

CHAPITRE I - LES GARANTIES ESSENTIELLES

3.1 La consommation

L'Assureur prend en charge :

- les Litiges de consommation consécutifs :
 - à l'achat, la vente, la location ou la livraison d'un bien mobilier, Sont exclus l'achat, la vente ou la location d'un Véhicule ou d'une embarcation.
 - à l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux ou d'un service public, y compris en cas d'abus de confiance ou escroquerie.
- les Litiges rencontrés lors de travaux d'entretien, de réparation, ou d'embellissement sur la résidence assurée et dont le coût ne dépasse pas 10 000 euros TTC par Année d'assurance.
- les Litiges relatifs au cautionnement civil accordé à un membre de la famille de l'Assuré en dehors de ses activités professionnelles.

3.2 Les emplois familiaux

L'Assureur prend en charge les Litiges avec les employés familiaux de l'Assuré (aide-ménagère, assistante maternelle, jardinier...) l'impliquant en sa qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux.

3.3 La santé

L'Assureur intervient pour obtenir la réparation des Préjudices de l'Assuré consécutifs à une erreur, omission, ou un manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyens à la charge du professionnel de santé (médecin généraliste ou spécialiste...) qui lui a délivré les soins.

L'Assureur intervient également dans la défense des droits de l'Assuré à l'occasion d'un Litige mettant en cause un établissement public ou privé de soins ou de repos et lors des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

3.4 L'habitat

La garantie s'applique aux Litiges que l'Assuré rencontre en sa qualité d'occupant de sa résidence assurée, parkings, box ou garages, et de ses Terrains annexes, qu'il en soit propriétaire, copropriétaire ou locataire.

L'Assureur prend en charge les Litiges opposant l'Assuré :

- au propriétaire de l'immeuble dont il est locataire, relatifs aux droits et obligations découlant du contrat de bail,
- à un Tiers y compris ses voisins :
 - en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
 - en cas de dommages matériels subis par ses biens (meubles, électroménager, ...) ou par son habitation, impliquant la responsabilité dudit Tiers et pour lesquels il n'est pas indemnisé,
- au syndicat des copropriétaires ou à son syndic,
- à un service public.

L'Assureur intervient également dans le cadre des Litiges :

- portant atteinte au droit de propriété immobilière de l'Assuré, tels que les conflits relevant de la mitoyenneté, des servitudes, du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation,
- consécutifs à l'achat ou la vente de la résidence assurée.

3.5 La protection accidents

La garantie s'applique aux Litiges consécutifs à la survenance d'un dommage Accidentel, y compris s'il s'agit d'un Accident de la circulation, d'un attentat ou d'une agression et ce, quel qu'en soit le lieu de survenance (travail, école, domicile, ...) dès lors que l'assuré n'est pas conducteur ou passager d'un Véhicule.

A ce titre, l'Assureur prend en charge la défense des intérêts de l'Assuré :

- dans le cadre du recours visant à la réparation pécuniaire de son Préjudice s'il est victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un Tiers, **dès lors que le sinistre ne relève pas des garanties du chapitre 7 LA DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT**.
- devant toute juridiction répressive s'il est poursuivi en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'Accident.

3.6 La scolarité, le sport et les loisirs

L'Assureur prend en charge les Litiges liés :

- à la scolarité (attribution de bourses, cantine, école...),
- à la pratique d'un sport amateur,
- à un déplacement touristique (hôtel, camping, ...),
- à une location saisonnière,
- à une agence de voyage, une compagnie aérienne, un centre de thalassothérapie,
- à la qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

3.7 Les prestations sociales

L'Assureur prend en charge les Litiges relatifs aux réclamations et aux contestations afférentes aux prestations et indemnités devant être versées à l'Assuré par :

- ses Caisses de Retraite ou de Prévoyance,
- sa Caisse de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales,
- son Centre Pôle Emploi.

3.8 Le digital

3.8.1 L'achat d'un bien mobilier ou d'un service sur Internet.

L'Assureur prend en charge les Litiges de la consommation de l'Assuré :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien mobilier, à usage autre que ses activités professionnelles,
- l'opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service à titre onéreux ou relatifs à des travaux d'entretien, de réparation, de construction, de rénovation ou d'embellissement de sa résidence assurée dès lors que leur montant cumulé ne dépasse pas 10 000 euros TTC par Année d'assurance.

3.8.2 L'usurpation d'identité

L'Assureur prend en charge les Litiges opposant l'Assuré à un Tiers en cas d'usage non autorisé de ses éléments d'identification ou d'authentification de son identité, comprenant notamment son État Civil, à la condition qu'il ait déposé plainte auprès des autorités compétentes.

3.8.3 L'e-réputation

3.8.3.1. L'Assureur prend en charge la défense des droits de l'Assuré en cas d'atteinte à sa réputation y compris à sa e-réputation dans le cadre de sa vie privée par la diffusion d'informations préjudiciables par un Tiers par tout moyen y compris Internet et les réseaux sociaux.

La garantie s'applique y compris lorsque l'atteinte à la réputation de l'Assuré fait suite à des violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages, divulgation illégale de sa vie privée, sans son consentement, et à la condition qu'il ait déposé plainte auprès des autorités compétentes.

3.8.3.3 Exclusions spécifiques à la garantie « l'e-réputation »

La garantie ne s'applique pas :

- lorsque l'atteinte à la réputation, à la e-réputation, ou sa cause, constitue une infraction pénale, et qu'aucune plainte n'a été déposée,
- aux Litiges résultant de la diffusion d'informations par l'Assuré ou avec son consentement,
- aux Litiges relatifs aux suggestions de recherches proposées par les moteurs de recherche,

Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties

La garantie ne s'applique pas :

- aux Litiges dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription de la garantie,
- aux Litiges ne relevant pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 3 « Domaines d'intervention »,
- aux Sinistres dont le Fait générateur est antérieur à la date d'effet de la garantie,
- aux sinistres qui relèvent des garanties du chapitre 7 LA DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT,
- aux Litiges relatifs à des dommages mettant en jeu la responsabilité civile de l'Assuré :
 - lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance,
 - lorsqu'elle relève d'une assurance responsabilité civile obligatoire qu'il n'a pas souscrite,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'Assuré,
- aux Litiges relevant de l'activité professionnelle indépendante de l'Assuré, que celle-ci soit exercée en nom propre ou par l'intermédiaire d'une société,
- aux Litiges opposant l'Assuré à son employeur,
- aux Litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'Assuré pourrait se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement à la demande de l'Assuré,
- à tous Litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle tels que ceux relatifs à la protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux Litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, la conduite ou à titre de passager d'un Véhicule ou d'une embarcation
- aux Litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux Litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux Litiges relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux Litiges relatifs au cautionnement accordé au titre d'une activité professionnelle,
- aux Litiges concernant l'usurpation d'identité, dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes,
- aux Litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- aux Litiges concernant le Patrimoine immobilier de l'Assuré non désigné aux Conditions Particulières de son contrat,
- aux Litiges relatifs à des travaux d'entretien, de réparation, d'embellissement sur la résidence assurée dont le montant cumulé dépasse 10 000 euros TTC par Année d'assurance,
- aux Litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- aux Litiges ne relevant pas de la compétence territoriale telle que mentionnée à l'article 5.2 « Compétence territoriale ».

Article 5 - Conditions de garantie

5.1 Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du Litige doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie,
- la date du Sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la déclaration du Sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

5.2 Compétence territoriale :

Sont garantis en recours ou en défense les Sinistres relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Sont garantis uniquement en défense les Sinistres portés devant une juridiction civile ou pénale située dans le reste du monde.

5.3 Seuils d'intervention

Lorsque l'Assuré est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque l'Assuré est en demande :

- au plan amiable, l'Assureur participe aux dépenses nécessaires à l'exercice des droits de l'Assuré si son Préjudice en principal est au moins égal à 250 euros TTC,
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant du Préjudice de l'Assuré en principal est au moins égal à 250 euros TTC.

5.4 Garantie subséquente

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1 « Mise en œuvre de la garantie », en cas de résiliation du contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, les effets des garanties sont prorogés de six (6) mois pour les Sinistres dont le fait générateur est survenu après la prise d'effet de la garantie et avant la cessation du contrat.

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article 5.3 « Seuils d'intervention » est atteint :

6.1.1 Au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou du spécialiste que l'Assureur mandate ou que l'Assuré peut mandater avec son accord préalable et écrit, pour un montant de Préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 200 euros TTC par Litige.

6.1.2 Au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, dans la limite totale de 20 000 euros TTC par Litige.

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec son accord préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation dans la limite de 10 000 euros TTC par Litige,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

6.1.3 Indivision

Lorsque l'Assureur intervient pour un bien immobilier détenu en indivision, l'ensemble des montants de prise en charge est réduit à proportion de la quote-part de l'Assuré dans l'indivision, à moins qu'il ne soit personnellement partie au Litige en sa qualité d'indivisaire.

6.1.4 Transaction

6.1.4.1 Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « transaction amiable ».

6.1.4.2 Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

6.2 Dépenses non garanties

6.2.1 La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'Assureur,
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

6.3 Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € (1)
Commission	420 € (1)
Intervention amiable	180 € (1)
Toutes autres interventions	240 € (3)
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	600 € (2)
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	480 € (2)
Première Instance	
Procureur de la République	240 € (1)
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	540 € (3)
Tribunal Correctionnel	
- en recours (assuré victime)	900 € (3)
- en défense (assuré poursuivi)	660 € (3)
Cour d'Assises	2 040 € (3)
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 020 € (3)
Conseil des Prud'hommes	
- conciliation ou départage	600 € (1)
- jugement	900 € (3)
Juridiction de l'Exécution	480 € (3)
Tribunal de Grande Instance statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 440 € (3)
Autre Juridiction statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal d'Instance	780 € (3)
Appel	
- en matière de police	480 € (3)
- en matière correctionnelle	900 € (3)
- autres matières au fond	1 440 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 500 € (3)
Toute autre juridiction	660 € (3)
Transaction amiable	
- menée à son terme, sans protocole signé	540 € (3)
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 080 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Article 7 - En cas de Sinistre

7.1 Déclaration du Sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son Préjudice, sous la référence AQ 001 187 soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux Conditions Particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ».

7.2 Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en informer l'Assureur immédiatement par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

7.3 Choix de l'avocat

L'Assuré dispose, en cas de Sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Tout changement d'avocat en cours de Litige doit immédiatement être notifié à l'Assureur. L'Assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré, selon l'alternative suivante, soit :

7.3.1 L'Assuré fait appel à son avocat ;

7.3.2 L'Assuré demande à l'Assureur par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

7.4 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

L'Assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de l'Assureur s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

7.5 Gestion de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré est traité comme suit :

7.5.1 L'Assureur fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

7.5.2 L'Assureur se réserve le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de son choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le Préjudice. Ce médecin doit pouvoir rencontrer l'Assuré et l'examiner librement et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Sauf opposition justifiée, l'Assuré ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin que l'Assureur aura désigné comme expert.

Sous peine de déchéance, l'Assuré devra communiquer à l'Assureur ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, l'Assuré reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de la part de l'Assuré, l'Assureur pourra, de convention expresse, opposer à l'Assuré sa décision de ne pas se soumettre à cet examen pour ne pas mettre en œuvre les garanties du contrat.

Dans le cas où l'Assuré ne peut pas se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

7.5.3 L'Assureur donne son avis à l'Assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8 « Arbitrage ».

7.5.4 « Le règlement des indemnités » :

Si l'Assuré a choisi son avocat conformément à l'article 7.3.1, il peut demander à l'Assureur le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

Si l'Assuré a réglé une provision à son avocat, l'Assureur peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de l'indemnité de l'Assureur est réglé à l'issue de la procédure.

Le remboursement de l'Assureur interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

Si l'Assuré demande à l'Assureur de lui indiquer un avocat conformément à l'article 7.3.2, l'Assureur règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

L'Assuré doit adresser à l'Assureur les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

7.5.5 En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, l'Assureur est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré communiquera à l'Assureur dans le cadre d'un Sinistre.

7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article 6.2 « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

7.7 Déchéance de garantie

L'Assuré peut être déchu de ses droits à garantie :

- **s'il refuse de fournir à l'Assureur des informations se rapportant au Litige, fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige,**
- **s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de l'Assureur.**

Article 8 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige objet du Sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant

en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'Assureur ou que la tierce personne avait proposée, l'Assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément à l'article 6 « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti, l'Assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, l'Assureur prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 9 - Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du Sinistre, ou pendant le cours du Sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Litige oppose l'Assuré à l'Assureur ou à un autre de ses assurés, l'Assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article 7.3 « Choix de l'avocat ». L'Assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 8 « Arbitrage ».

Article 10 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des Sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à l'intermédiaire mentionné aux Conditions Particulières qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'Equité Protection Juridique Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

L'Assureur accusera réception de la demande de l'Assuré et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un intermédiaire et que sa demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Article 11 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'Equité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un Litige persiste entre l'Assureur et l'Assuré après examen de la demande de l'Assuré par le service réclamations de l'Assureur, l'Assuré peut saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 12 Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.

11 - LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués directement ou avec complicité, sauf application de l'article L121-2 du Code des assurances, par :
 - vous, votre conjoint ou concubin, les colocataires ainsi que les personnes vivant habituellement à votre foyer,
 - vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint ou concubin,
 - vos représentants légaux ou tout détenteur de part si vous êtes une personne morale.
- relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- liés à votre participation à une rixe, un pari, un défi,
- causés par des armes et explosifs dont la détention n'est pas légalement autorisée,
- causés par des armes ou engins de guerre,
- résultant de votre participation à un acte illicite constituant un crime ou un délit,
- dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- causés ou aggravés par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- de nature immatérielle ou indirecte résultant de la perte de données ou de fichiers consécutive à un événement garanti,
- causés aux fichiers et programmes informatiques,
- dus aux virus informatiques ou au piratage de données numériques ou bancaires,
- subis par les biens assurés en cas de secours aux occupants en dehors de tout événement garanti,
- subis par les biens assurés en cours de transport,
- engageant votre responsabilité en qualité de syndic (bénévole ou non) de copropriété
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.
- causés aux biens assurés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages ou champignons lignivores),
- causés aux denrées alimentaires sauf mention sur vos Conditions Particulières de la souscription de l'option Contenu du congélateur.

12 - LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

12.1 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

D'autres formalités sont nécessaires :

- s'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.
- s'il s'agit d'un attentat, vous devez faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

Après la déclaration de votre sinistre :

- vous devez nous communiquer les documents que nous jugerons nécessaires à l'estimation de vos dommages,
- vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Important

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

12.2 - COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE DETERMINÉE ?

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous. En cas de désaccord, vous pouvez choisir votre propre expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert.

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ou causées si votre responsabilité est engagée.

Evaluation des dommages corporels

En cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 5 %

L'évaluation du taux d'incapacité s'effectue par application du "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun". Ce taux détermine le capital versé selon le tableau prévu au paragraphe 10-1.

Aucune indemnité complémentaire n'est versée :

- lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré subit une aggravation de son état de santé ;
- lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident.

En cas de décès, le capital est versé aux ayants droit de l'enfant.

Evaluation des dommages aux bâtiments

Indemnité de base en cas de réparation ou de reconstruction des bâtiments

L'estimation des dommages se fait sur la base des valeurs de remplacement, de devis et de réparation ou de reconstruction des biens au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. L'indemnité vous est versée sur production du permis de construire ou de l'ordre de service de travaux aux entreprises. Si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, s'ils sont entrepris sur les lieux loués dans un délai de 2 ans à compter de notre accord réciproque sur son montant.

Valeur à neuf des bâtiments réparés ou reconstruits

Si l'indemnité de base est insuffisante pour réaliser les travaux, nous vous verserons une indemnité complémentaire " valeur à neuf " correspondant à la vétusté.

Cette indemnité complémentaire ne peut excéder 25% du prix de reconstruction ou du montant des réparations. Elle vous est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur remise des justificatifs du montant des travaux réalisés. Sauf impossibilité absolue, elle est subordonnée à une reconstruction ou une réparation :

- dans un délai de 2 ans à compter de notre accord réciproque sur le montant de l'indemnité,
- sans modification par rapport à sa destination initiale,
- entreprise sur le même terrain que celui du bâtiment endommagé.

Indemnité en cas de non-reconstruction des bâtiments

L'indemnité calculée vétusté déduite est limitée à la valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui, destinés à démolition ou frappés d'expropriation avec transfert de la garantie au bénéficiaire de l'autorité expropriante, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux de démolition, augmentée des frais de déblais.

Cas particulier des appareils électriques ou électroniques (entrant dans la définition des installations et aménagements immobiliers) endommagés par l'électricité

- Indemnité de base : l'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 10% par année d'ancienneté.
- Si les biens endommagés sont remplacés, il vous sera versé une indemnité complémentaire égale à 25 % de l'indemnité de base

ci-dessus dans la limite de la valeur de remplacement à neuf.

Evaluation des dommages aux biens mobiliers

L'estimation de l'indemnité se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Si la formule "Indemnisation à neuf" a été souscrite

Pour toutes les garanties dommages aux biens :

- Les dommages au mobilier, aux embellissements et biens immeubles par destination seront indemnisés sur la base du coût du remplacement à neuf au jour du sinistre - (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) - sans abattement lié à la dépréciation du bien remplacé.
- Pour les biens précieux et objets de valeur non remplaçables à neuf, l'indemnisation se fera sur la base de leur cours moyen à l'identique en vente publique au jour du sinistre.

Ce mode d'indemnisation du mobilier, des embellissements et biens immeubles par destination ne peut être appliqué que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- d'une part, les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre,
- d'autre part, vous remplacez ou réparez les biens endommagés dans les meilleurs délais.

Si vous ne souhaitez pas remplacer le ou les biens endommagés, que ceux-ci sont hors de fonctionnement lors du sinistre ou qu'ils ne sont plus utilisés, vous serez indemnisé selon la valeur de remplacement à neuf de ces biens, vétusté déduite.

Indemnisation en cas de récupération des biens volés

Vous devez nous aviser de la récupération des biens volés.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Procédure et indemnisation en cas de dommages causés à autrui

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Attention

Si vous perdez votre droit à garantie à la suite d'un manquement à vos obligations, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

12.3 - APPLICATION DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos Conditions Particulières ou sur votre dernier avis d'échéance. Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

12.4 - DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISE ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 5 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

12.5 - SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'assuré ou l'un de ses préposés en service.

Si, par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, nous sommes déchargés de toute garantie à votre égard, dans la mesure où celle-ci aurait pu s'exercer.

13 - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

13.1 - LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à la date qui figure sur vos Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première cotisation.
Toute modification apportée ultérieurement à votre contrat est concrétisée par un avenant qui remplace vos Conditions Particulières et prend effet dans les mêmes conditions.
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.
- La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

13.2 - VOS DÉCLARATIONS

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat, vos déclarations qui figurent sur vos Conditions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A la souscription comme en cours du contrat, vous devez nous déclarer **toute autre assurance** souscrite pour couvrir les risques du présent contrat.

Important : les conséquences de vos déclarations

La qualité de votre contrat dépend de l'exactitude de vos déclarations

- **Toute omission ou inexactitude involontaire entraîne une réduction de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation).**
- **Le non-respect du délai de déclaration des modifications en cours de contrat prévu ci-dessus entraîne la perte de votre droit à garantie s'il est établi que ce retard nous a causé préjudice.**

Les conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, même en l'absence de sinistre.**
- **La souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat et la réclamation de dommages et intérêts.**

13.3 - VOTRE COTISATION

Le paiement de votre cotisation

- Votre cotisation, ainsi que les frais et taxes, sont payables d'avance.
- Lorsque la cotisation annuelle est divisée en plusieurs périodes, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.
- Le défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous. Le contrat sera résilié 40 jours après l'envoi de cette lettre de mise en demeure. Vous restez tenu au paiement de l'intégralité de la cotisation due, indépendamment de l'interruption de la garantie.

Révision de votre cotisation à l'échéance principale de votre contrat

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation ou les franchises applicables au présent contrat dans une proportion supérieure à la variation de l'indice F.F.B (Fédération Française du Bâtiment) connue au 1er janvier précédant l'échéance principale de votre contrat. Nous vous informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle cotisation. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

13.4 - LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez résilier soit par lettre recommandée adressée à notre siège (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre agence.

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

A l'échéance principale de votre contrat, par vous ou par nous, moyennant un préavis minimum de 2 mois avant la date d'échéance principale.

Dans les autres circonstances suivantes :

Par vous ou par nous :

Dans les 3 mois qui suivent la date de l'un des événements ci-après :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée.

Par vous :

En cas de diminution du risque assuré, si nous ne consentons pas à une réduction en conséquence du montant de votre cotisation. La résiliation prend effet un mois après votre demande de résiliation.

En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.

Votre demande de résiliation pour le présent contrat doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet un mois après votre demande de résiliation.

Dans le cas prévu dans le paragraphe "Révision de votre cotisation à l'échéance principale de votre contrat".

Vous pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais, ni pénalités.

Si vous êtes propriétaire des locaux assurés, la résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.

Si vous êtes locataire des locaux assurés, la résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Ces dispositions ne concernent que les souscripteurs personnes physiques, sauf ceux ayant souscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles ; elles ne concernent pas les souscripteurs personnes morales.

Par nous :

En cas de non-paiement de votre cotisation.

En cas d'aggravation du risque assuré :

- si nous refusons d'assurer le risque aggravé, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins,
- si vous ne donnez pas suite à notre proposition de nouvelle cotisation ou si vous refusez expressément le nouveau montant, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de notre proposition.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification par nos soins.

Après la survenance d'un sinistre. La résiliation prend effet un mois après sa notification par nos soins.

De plein droit :

En cas de perte totale des biens assurés.

En cas de réquisition de propriété des biens assurés.

En cas de retrait de notre agrément.

Cas particuliers :

S'il y a transfert de propriété de l'habitation assurée, par suite de décès ou de cession, la garantie continue au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. La résiliation peut être demandée par l'héritier ou l'acquéreur, ou par nous dans un délai de 3 mois suivant la demande de transfert au nom du nouvel acquéreur.

Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, il y a lieu à application des dispositions du Code des Assurances et du Code du Commerce.

Quel sera le sort de votre cotisation ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation. Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation, nous avons droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la date de résiliation.

13.5 - PRESCRIPTION

Toutes actions découlant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert en cas de sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce qui concerne la mise en demeure en cas de non-paiement de la cotisation pour l'assureur, et le règlement de l'indemnité pour l'assuré,
- toute autre cause ordinaire d'interruption de la prescription.

14 – DEMARCHAGE A DOMICILE ET VENTE A DISTANCE

14.1 - Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ou supporter de pénalité. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

Active Assurances
71, rue de Billancourt
92100 Boulogne Billancourt

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile
(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom :

Adresse :

N° du contrat :

Mode de paiement choisi :

Montant de la prime déjà acquitté : euros

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du .

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le , à

Signature du Souscripteur

14.2 - Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Conditions Particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Conditions Particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

Active Assurances
71, rue de Billancourt
92100 Boulogne Billancourt

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, l'assureur sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

15 - LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

15.1 - Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire ou payeur de primes, assuré ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En ratifiant les Conditions Particulières, vous donnez votre consentement à l'utilisation de vos données personnelles. Ces données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ».

Elles servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Vous êtes également informé que nous mettons en place un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les services de gestion et le bénéficiaire pourront être enregistrées.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein de nos services ou de l'assureur désigné aux Conditions Particulières. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Active Assurances et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

15.2 - Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

En qualité de responsables conjoints de traitement, vos données personnelles sont collectées, utilisées et conservées par Active Assurances pour la souscription et la passation du contrat et par les assureurs auprès desquels sont souscrites vos garanties pour la gestion et l'exécution du contrat.

Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, co-courtiers, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données en faisant appliquer par contrat le droit européen dans nos relations avec l'importateur de données.

15.3 - Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble.

Nous conservons vos données commerciales à des fins commerciales et statistiques 3 ans après le dernier contact entre vous et nous.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant les délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

15.4 - Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Les cookies facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

15.5 - Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;

le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;

le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;

le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

15.6 - Qui est en charge de vos données ?

Pour toute demande relative à vos données au sein d'Active Assurances vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou écrire à :

Active Assurances
Service traitement des données personnelles
71, rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt

Pour toute demande relative à vos données au sein d'AXA Assistance vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou écrire à :

Délégué à la Protection des données
AXA Assistance
6, rue André Gide 92320 Châtillon
Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

15.7 - Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site activeassurances.fr.

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles à l'adresse indiquée ci-dessus, pour Active Assurances comme pour AXA Assistance.

Enfin, le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr .

En cas de litige, la CNIL constitue également l'autorité de référence et vous pouvez introduire une réclamation auprès d'elle en écrivant à l'adresse suivante :

Commission Nationale Informatique et Libertés,
3 Place de de Fontenoy- TSA 80715
-75334 PARIS CEDEX 07.

15.8 - Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique recensée sur le site de la CNIL. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

16 - FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

- x - x - x - x - x - x - x -